



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.064/II/PF/SM

Monsieur le Ministre,

En date du 11 mai 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 29 mars 1995, reçue le 4 avril 1995, déposée par un habitant francophone de Fourons contre le Ministère de la Communauté flamande, Administration de l'aménagement du territoire et du logement, pour les faits suivants:

L'intéressé s'est adressé à l'administration communale de Fourons pour obtenir les formulaires nécessaires à la demande d'une prime à la rénovation. L'administration communale lui a répondu qu'elle ne disposait pas de formulaires en français, alors qu'elle les avait réclamés au commissaire d'arrondissement adjoint en avril 1993.

Le plaignant s'est alors adressé au commissaire d'arrondissement adjoint. Celui-ci lui a fait savoir qu'il avait prié, le 27 avril 1993, le Ministère de la Communauté flamande de procurer les formulaires en question à la commune de Fourons.

La Communauté flamande aurait répondu, le 12 mai 1993, que la traduction des documents avait été demandée. Malgré une nouvelle demande du 23 mars 1994 du Commissaire d'arrondissement adjoint, la commune de Fourons n'aurait pas encore reçu de formulaires en français.

En date du 24 avril 1995, la C.P.C.L. vous a demandé de lui fournir, dans les dix jours, des renseignements au sujet de ce dossier.

Par lettre du 4 mai 1995, l'«Administratie ruimtelijk ordening, huisvesting en monumenten en landschappen», en abrégé AROHM, fait savoir ce qui suit (traduction):

«Le 28 avril 1993, suite à la demande du commissaire d'arrondissement adjoint, une traduction des formulaires de demande a été demandée au département coordination.

Les 28 septembre 1993 et 20 avril 1994, cette demande a été rappelée. Le 22 avril 1994, ont été envoyés à la commune de Fourons les formulaires bilingues de demande pour obtenir une intervention dans les charges d'emprunt (4 systèmes) de telle façon qu'il fut déjà satisfait partiellement à la demande initiale.

Suite à votre lettre, un paquet de ces formulaires fut une nouvelle fois envoyé à la commune de Fourons le 2 mai 1995, en y ajoutant des formulaires en français devenus entretemps disponibles pour la prime d'amélioration et d'adaptation ainsi que pour la prime d'installation et le subside au logement. Pour être complet, je vous signale enfin que les candidats-demandeurs de formulaires bilingues des communes à facilités et de Fourons peuvent aussi les obtenir directement à l'adresse suivante:

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap AROHM

Afdeling Financiering Huisvestingsbeleid.

Rue des Sables, 3

1000 BRUXELLES

Téléphone 02/209.29.94

02/209.29.95

».

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services centralisés et décentralisés du gouvernement flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers, et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet (L.L.C.) dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

D'autre part, l'article 11, § 1^{er}, des L.L.C. dispose que les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, communications et les formulaires destinés au public.

Le § 2, alinéa 2, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, ils sont rédigés en français et en néerlandais. Cette disposition a été annulée, en ce qui concerne les formulaires, par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.241 du 12 août 1970. Cependant, la jurisprudence de la C.P.C.L. considère qu'un

formulaire qui n'est pas mis anonymement à la disposition du public mais qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue, acquiert la nature d'un rapport entre un service public et un particulier (cfr. avis 779 du 16 décembre 1965, 1.439 du 12 mai 1966, 1.498 du 22 septembre 1966, 1.980 du 28 septembre 1967).

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le plaignant n'a pu obtenir certains formulaires en français émanant de votre ministère.

Elle vous signale que ces formulaires, dans les communes à facilités, doivent être disponibles en néerlandais et en français et ne peuvent pas être bilingues.

Conformément à l'article 61, § 7, des L.L.C., le présent avis est communiqué au plaignant et à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

